

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

Erratum.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel fixant le nouveau prix des allumettes.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté municipal fixant le prix du pain.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Lettres du Chef de Division, Commandant la Première Flottille de sous-marins de la Marine Française.

Tournoi International d'Écriture.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Lohengrin, Il Barbiere di Siviglia.

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.967

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 15 mars 1937.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1937 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le lundi 29 mars 1937.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept mars mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM au numéro 4140 du Journal de Monaco du jeudi 4 mars 1937.

Page 3. — Ordonnance Souveraine n° 1965, article premier, lire Viale née Guidi Ursule, au lieu de Veuve Viale.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Financière de Participations Electriques*, présentée par M. Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;
Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 31 décembre 1936 et 20 février 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinquante mille (50.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Financière de Participations Electriques* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 décembre 1936 et 20 février 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subor-

donnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 13 décembre 1891 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le tableau ci-après, indiquant le prix de vente au détail de ces types.

Nos de série	ESPÈCES D'ALLUMETTES	Nombre d'Allumettes par boîte ou paquet	Prix de vente au détail de la boîte ou paquet
	<i>Allumettes ordinaires en bois carré</i>		
87 G	Grande section. - Boîte pliante ou paquet	500	2 »
76 G	Grande section. - Boîte coulisse	100	0 50
87 P	Petite section. - Boîte pliante ou paquet	500	1 80
84 P	Petite section. - Boîte coulisse	50	0 25
	<i>Allumettes en cire</i>		
11 D	Tabatières, allumettes grosses (pâte rouge)	40	0 40
30 J	Grande coulisse, allumettes dites « Cinq minutes » pâte rouge	40	0 80
	<i>Allumettes exigeant un frottoir spécial</i>		
	<i>Paraffinées</i>		
101 E	Petite section - coulisse en bois	50	0 30
101 bis	Boîte de luxe revêtue de vignettes	40	0 30
101 ter	Boîte de luxe revêtue de vignettes	30	0 25
102 D	Petite section, coulisse en bois	250	1 40
103	Allumettes plates, pochettes	24	0 20
105 A	Petite section, paquet	1000	5 »
125	Allumettes plates en pochettes géantes	10	0 25
	<i>Tisons</i>		
106	Allumettes boîtes coulisses en bois	30	0 40

ART. 2.

Ces prix sont applicables à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente, seront tenus de

déclarer immédiatement à l'entreposeur les quantités en leur possession.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Financière Monégasque de Publicité*, présentée par M. Charles-Joseph Saint-Pouloff, sans profession, agissant au nom et comme mandataire de M. Gabriel-Auguste Sarradon, industriel ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 31 décembre 1936 et 27 février 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante (183.750) francs, divisé en mille deux cent vingt-cinq (1.225) actions de cent cinquante (150) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Financière Monégasque de Publicité* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 décembre 1936 et 27 février 1937.

ART. 3.

Toutefois, les plus expresses réserves sont faites des droits du Gouvernement et de la Commune en ce qui concerne l'affichage.

ART. 4.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 5.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant la nouvelle hausse des prix des farines panifiables.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté le prix de vente du pain dit « de fantaisie » (miches, flûtes) d'environ 330 grammes est fixé à 2 frs 70 le kilo.

ART. 2.

Les autres qualités de pain continueront à être vendues au prix fixé par notre Arrêté du 29 octobre 1936.

ART. 3.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 9 mars 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits à la date du 10 mars 1937.

Denrées Alimentaires

Pain consommation courante.	kilog.	2.20
Pain de fantaisie.....	—	2.70
Pain de gruau.....	—	4.25 à 5 »
Farine ordinaire.....	—	3 » à 4 »
Vin rouge ord. 9 à 12°.....	litre	2.10 à 3.50
Vin blanc ord. 10 à 11°.....	—	2.75 à 3.75
Beurre fin.....	kilog.	21 » à 28 »
Beurre ordinaire.....	—	16 » à 20 »
Margarine.....	—	9.60 à 11 »
Camemberts divers.....	pièce	2.10 à 4.80
Roquefort.....	kilog.	14 » à 25 »
Gruyère.....	—	14 » à 21 »
Gorgonzola.....	—	16 » à 22 »
Parmesan.....	—	18 » à 24 »
Poulet Bresse.....	—	24 » à 26 »
Poulet Toulouse.....	—	18 » à 24 »
Oeufs frais du jour.....	pièce	0.80 à 1.15
Oeufs importation.....	—	0.40 à 0.80
Lapin.....	kilog.	14 »
Sucre en morceaux.....	—	4.40 à 4.80
Sucre en poudre.....	—	4.40 à 4.80
Chocolat.....	kilog.	10 » à 17 »
Café.....	—	14 » à 30 »
Haricots secs.....	—	3.25 à 6.50
Haricots flageolets.....	—	6 » à 7.50
Pois cassés.....	—	2.50 à 4.50
Lentilles.....	—	2.50 à 9 »
Riz.....	—	1.70 à 7 »
Huile d'olive.....	litre	9.50 à 13 »
Huile d'arachide.....	—	4.90 à 6.50
Savon de Marseille.....	kilog.	3.30 à 4.15
Pâtes de Monaco en vrac.....	—	4.40 à 4.80
Pâtes marques diverses en vrac.....	—	3.95 à 6 »

Poissons

Merlan.....	kilog.	10 » à 15 »
Colin.....	—	17 » à 20 »
Dorade.....	—	9 » à 12 »
Maquereaux.....	—	12 » à 14 »
Harengs.....	—	6 » à 8 »
Mulet.....	—	13 » à 16 »
Rouget.....	—	20 » à 30 »
Loup.....	—	24 » à 30 »
Sole.....	—	28 » à 35 »
Bouillabaisse.....	—	18 » à 25 »
Moules.....	—	2.50
Huitres.....	douz.	4 » à 6 »
Langoustes.....	kilog.	30 » à 44 »

Légumes

Ail.....	kilog.	3.60 à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.50 à 1.60
Carottes.....	kilog.	0.80 à 1.70
Carottes.....	paquet	0.25 à 0.50

Céleris.....	pièce	0.40 à 1.60
Céleris raves.....	—	0.80 à 4.20
Choux-Bruxelles.....	kilog.	3.70 à 4.30
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1 »
Choux-fleurs.....	—	0.70 à 3.60
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.30
Epinars.....	kilog.	1.20 à 2 »
Endives.....	—	3.80 à 4.20
Navets.....	—	0.80 à 1.40
Navets.....	paquet	0.20 à 0.40
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1 »
Oignons petits.....	—	2 » à 3.10
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.05 à 1.15
» » ordinaires.....	—	0.80 à 1 »
» » nouvelles.....	—	1.75 à 2.25
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.40
Poireaux.....	—	0.70 à 4.40
Radis.....	—	0.35 à 0.60
Raves.....	kilog.	0.80 à 1.10
Raves.....	paquet	0.20 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.20 à 0.70
» « frisées ».....	—	0.20 à 0.45
» « scarolle ».....	—	0.20 à 0.50
Tomates.....	kilog.	8.75 à 10.50
Petits pois.....	—	2.50 à 8.75

Fruits

Bananes.....	pièce	0.50 à 0.75
Citrons.....	—	0.15 à 0.40
Dattes.....	kilog.	3 » à 6 »
Mandarines « pays ».....	pièce	0.30 à 0.50
Oranges « pays ».....	—	0.30 à 0.50
Poires ordinaires.....	kilog.	2 » à 5 »
» de choix.....	—	5.50 à 7 »
» d'Amérique.....	—	6.50 à 8.50
Pommes ordinaires.....	—	1.40 à 4.75
» carles.....	—	2.75 à 6.50
» rainettes.....	—	2.75 à 8.50
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.30
Noix.....	—	4.25 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BCEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gîte-gîte.....	9 »

(pour bourguignon et mode)

Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Entrecôtes.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »
Gigot entier.....	16 »

CHEVAL

<i>Bas Morceaux (pour ragoût et daube)</i>		
Poitrine, plate-côte	3 à 6 »	
Gîte-gîte, viande hachée	6 »	
<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>		
Tranche	11 »	
Entrecôte	10 à 12 »	
Bumsteck	12 »	
Faux-filet	13 »	
Filet	16 »	

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »	
<i>Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)</i>		
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »	
Saucisse fraîche du jour	14 »	

SALAISONS

Poitrine et lard salés	12 à 14 »	
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »	

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	24 à 30 »	
Fâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »	
Boudin choix	8 »	
Andouillettes	18 »	

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	1 fr. 60 le litre
A domicile	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

Le Capitaine de vaisseau Plançon, Chef de Division, Commandant la première flottille de sous-marins, a adressé les lettres ci-après à S. Exc. le Ministre d'Etat et à M. Louis Auréglià, Maire :

Monsieur le Ministre,

En quittant les eaux monégasques, veuillez me permettre de remercier en votre personne la Principauté de Monaco de l'aimable accueil qu'elle a réservé au *Lion* et au *Vauquelin*.

Etats-Majors et équipages garderont le plus sympathique souvenir de leur séjour à Monaco.

Je me fais l'interprète de leurs sentiments en vous assurant de notre très sincère reconnaissance.

Je vous demande de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, en même temps que mes remerciements personnels, l'expression de ma haute considération.

(Signé :) PLANÇON,

Monsieur le Maire,

Le séjour du *Lion* et du *Vauquelin* dans le port de Monaco nous a permis d'apprécier vivement la sympathie sincère de la population de votre cité à l'égard de nos Etats-Majors et de nos équipages.

Tous garderont de leur passage dans la Principauté un souvenir précieux et je suis l'interprète de leurs sentiments en vous assurant de notre profonde gratitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

(Signé :) PLANÇON.

Le Tournoi International d'Escrime, organisé par la Société l'Epée et le Pistolet de Monaco avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, a offert, cette année, un intérêt nouveau grâce à la présence d'une équipe suédoise qu'on voyait pour la première fois à Monte-Carlo. La qualité de toutes les équipes était d'ailleurs de premier ordre et l'on doit féliciter le Docteur Caillaud, Président de l'E. P. M., le Vice-Président, M. Membré-Mersseman et leurs collaborateurs, d'avoir donné aux amateurs d'escrime l'occasion de voir d'aussi belles armes.

La Coupe de fleuret a été disputée vendredi dans la Salle Ganne du Casino de Monte-Carlo, et a été remportée de justesse par l'équipe italienne après les rencontres suivantes :

Equipe française bat équipe italienne par 9 victoires à 7.

Equipe belge bat équipe française par 9 victoires à 7.

Equipe italienne bat équipe belge par 10 victoires à 6.

A égalité de victoires, le nombre de touches a emporté la décision.

La Coupe de S. A. S. le Prince Souverain a été disputée à l'épée, le samedi et le dimanche. Cinq équipes étaient en présence: belge, française, italienne, suédoise et monégasque.

Sa Majesté le Roi de Suède a honoré de Sa présence la séance du samedi. Sa Majesté est arrivée avec Sa suite à 5 heures et demie et a été saluée sur le seuil par le Docteur Caillaud et par M. Fontana, Consul de Suède. Le Roi a pris place dans la loge qui Lui avait été réservée et où Il a daigné retenir MM. Caillaud et Fontana, ainsi que le Commandant Dyrssen, Président de la Fédération Suédoise.

Voici l'ordre et le résultat des rencontres :

Equipe française bat équipe monégasque par 10 victoires à 3 défaits et 3 nuls.

Equipe italienne bat équipe belge par 12 victoires à 4.

Equipe suédoise bat équipe monégasque à égalité de victoires (8 contre 8) par une touche.

Equipe française bat équipe belge par 10 victoires à 4 et 2 nuls.

Equipe italienne bat équipe suédoise par 8 victoires à 7 et 2 nuls.

Equipe monégasque bat équipe belge par 9 victoires à 6 et 2 nuls.

Equipe française bat équipe suédoise par 9 victoires à 6 et 1 nul.

Equipe italienne bat équipe monégasque par 12 victoires à 4.

Equipe suédoise bat équipe belge par 11 victoires à 5.

Equipe italienne bat équipe française : le résultat étant acquis par 8 victoires et 1 match nul, la rencontre a été interrompue.

Après le match France-Italie, M^{me} Membré-Mersseman a remis la Coupe de S. A. S. le Prince au Capitaine de l'équipe italienne.

Il n'est que juste de souligner la très remarquable tenue de l'équipe monégasque composée de MM. Fernand Prat, Brémond, Gauberti et Viale, qui a battu l'équipe belge, succombé par une seule touche devant l'équipe suédoise et qui a obtenu 3 victoires sur l'équipe française et sur l'équipe italienne. Ces résultats font le plus grand honneur au maître actuel de la salle, Louis Prat, comme à son père, le maître Jules Prat qui a formé ces excellents tireurs.

Ajoutons que l'appareil marqueur officiel n'ayant pu donner toute satisfaction, a été remplacé, du consentement des équipes, par l'appareil marqueur en usage à la salle de l'E. P. M. qui est dû à l'ingéniosité de M. Fernand Prat.

Le dimanche soir, à 10 heures, un concert suivi d'un bal a été donné dans la Salle Ganne. M. Reynal, violon solo, et M^{lle} Quesada, harpiste solo des Concerts Classiques de Monte-Carlo, ont bien voulu se faire entendre et en ont été remerciés par de chaleureux applaudissements. Des rencontres amicales au fleuret, à l'épée et au sabre ont mis aux prises MM. Nostini-Raynaud, Walke-Drakenberg, Marzi-Gardère.

De brillantes attractions se sont produites vers minuit. Les danses, un moment interrompues, ont repris jusqu'à deux heures du matin.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 2 mars 1937, a prononcé les jugements ci-après :

M. F., laitier-nourrisseur, né le 27 septembre 1907, à Sommariva-Perno (Province de Coni, Italie), domicilié à La Turbie (A.-M.), avenue de la Victoire : 200 francs d'amende, pour fraude alimentaire (lait écrémé à 10% environ) ;

G. J.-B., laitier-nourrisseur, né le 6 août 1889, à Tende (Italie) domicilié à Beausoleil (A.-M.), quartier Grima : 1.000 francs d'amende, pour fraude alimentaire (lait écrémé à 22% o) ;

G. J.-B., laitier-nourrisseur, né le 6 août 1889, à Tende (Italie), domicilié à Beausoleil (A.-M.), quartier Grima : 1.000 francs d'amende (confusion avec la peine précédente), pour fraude alimentaire (lait écrémé à 28% o).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Lohengrin.

Le samedi 6 mars, c'était au tour de *Lohengrin*, qualifié dans le principe, « opéra romantique », de cueillir des lauriers, ici.

Tant de fois, déjà, il a été parlé du chef-d'œuvre le plus juvénilement inspiré et le plus populaire de Wagner, de cette merveille qui atteint les sommets du beau et étincelle de mille feux au firmament de l'art, qu'on ne voit pas trop ce qu'il reste à dire du sujet dans lequel, selon Wagner, « l'intérêt repose sur une péripétie s'accomplissant au fond du cœur d'Elsa et qui « touche à tous les mystères de l'âme », sujet où la redoutable curiosité féminine (dont furent les victimes Eve, Psyché, Pandore, Semélé, etc.) brise l'amour et cause le malheur de l'homme et de la femme. Et quoi dire encore de la musique, belle entre les plus belles, où tout est combiné pour produire une très dramatique, très noble, très pure, très forte, très divine et très grandiose impression, où la passion ne rugit pas, mais enveloppée, berce, emparade l'œuvre dans un rayon de poétique amour et de religiosité mystique, où l'émotion est ineffable, incomparable la suavité de l'expression, où l'envolée vers l'idéal est sans cesse grandissante !

L'interprétation, fit briller le talent des chanteurs et des chanteuses de MM. Thill, Esperac, Lafont et de M^{mes} Branèze et Gadsden. M. Thill n'eut pas la plus petite part des acclamations.

L'orchestre s'acquitta remarquablement de sa superbe tâche et quand nous aurons reconnu que M. La Rotella le dirigea avec une indéniable maîtrise, nous n'aurons fait que rendre hommage à la vérité. Chœurs comme toujours. Décors admirables. Mise en scène exempte de reproche.

Succès et quel succès ! pour tout et pour tous.

Il Barbieri di Siviglia.

En représentant souvent *Il Barbieri di Siviglia* de Rossini, le Théâtre de Monte-Carlo ne fait que payer un juste tribut d'admiration au musicien le plus illustre et le plus voluptueusement doué de l'Italie, que Wagner, en l'un de ses écrits, traite de « génie sans gêne » et qui fit sur l'auteur de la *Tétralogie* « l'impression du « premier homme vraiment grand et digne de vénération « qu'il eût rencontré jusqu'alors dans le monde artistique. » Wagner à propos de Meyerbeer s'exprime d'autre sorte.

Quand on pense qu'après avoir entassé, en vingt années, ouvrages sur ouvrages, triomphes sur triomphes, qu'après avoir versé sur le monde des torrents de mélodies et avoir enrichi le patrimoine de l'art musical de *Guillaume Tell*, dans le plein de son activité productrice, dans la force du génie, Rossini, imposant silence à son inspiration, cessa brusquement de produire, à trente-sept ans, — et que, pendant trente-neuf années, devenu l'hôte de la France, il se survécut à lui-même, heureux dans sa petite maison de Passy ou dans son appartement du boulevard des Italiens, qu'il emplissait de ses saillies spirituellement philosophiques et de sa fine ironie, entouré de l'universel respect.

Dieu sait ce que ce repos prématuré fit couler d'encre, alors ! Pourquoi, le génie, qui a ses mystères, n'aurait-il pas ses fatigues, ses prudences, même ses coquetteries ?

C'est toujours avec un inlassable et exquis ravissement que le public entend la musique de *Il Barbieri di Siviglia* plus jeune, à cent ans passés, que nombre de musiques dont on est obligé de se demander si elles ne sont pas nées vieilles, — musique verdissante, et charmante, de qui la grâce voltige à travers l'espièglerie des notes, d'expression infiniment jolie en sa distinction soutenue, pleine de fantaisie malicieuse, de vie et de délice.

M^{lle} Lyana Grani, fut l'enchantement de la matinée de dimanche. Elle joua et chanta le rôle de Rosine adorablement et supérieurement. Rappelons que cette cantatrice, comme il n'y en a pas énormément, avait, la dernière saison, fait sensation dans *Don Pasquale*.

M. Malipiero est ce qu'il était hier et ce qu'il sera demain un très aimable ténor vocalisant avec une aisance surprenante. On pouvait redouter que la forte et lourde voix de M. Doubrowsky ne se pliât pas à la légèreté et aux prestesses de la musique rossinienne. Cette crainte était vaine. M. Doubrowsky, sans faire oublier Tita Ruffo, a su se conformer habilement aux exigences du rôle de Figaro et être un *Barbieri di qualità*, auquel on fit fête. M. Autori est le plus exorbitant Bazilio qui se puisse imaginer et M. Marvini tint avec la conscience qui lui est personnelle le personnage de Bartholo. M. La Rotella se distingua extrêmement à la tête de la glorieuse phalange instrumentale. C'est un chef que cet artiste averti, d'intelligente culture et vibrant fougueusement à tous les souffles de l'orchestre.

Il Barbieri di Siviglia souleva des masses d'applaudissements. Il y avait de la joie dans tous les coins de la salle. A la sortie, l'Atrium était en émoi.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 3 mars, un *Festival Wagner*, conduit par M. Mitropoulos, offrit aux auditeurs une nouvelle occasion d'applaudir véhémentement : l'*Ouverture de Rienzi*, le *Prélude de Parsifal*, l'*Enchantement du Vendredi Saint*, les *Murmures de la Forêt de Siegfried* et la *Marche Funèbre du Crépuscule des Dieux*.

M^{lle} Majorie Lawrence chanta avec conviction et distinction l'*Air d'Elisabeth de Tannhauser* et, avec intelligence et non sans forces, la terrible scène finale du *Crépuscule des Dieux* dans laquelle sa voix de solide métal produisit un gros effet. Les marques de satisfaction ne lui firent pas défaut.

La prodigieuse et colossale *Neuvième Symphonie* de Beethoven, ayant souvent les honneurs des programmes des *Concerts Classiques*, voire des *Festivals Beethoven*, il n'y a qu'à enregistrer le triomphe remporté, le vendredi 5 mars, par le chef-d'œuvre qui couronna le cycle immortel des Symphonies du plus sublime des musiciens.

M^{mes} Lacroix-Dubuisson, Lucy Moulin et MM. Aïnési et Basi étaient chargés de chanter les soli, besogne qui a ses difficultés et ses dangers. Chacuns et chacunes se tirèrent de l'aventure avec une vaillance digne d'éloge.

L'orchestre, placé sous l'autorité mouvementée de M. Mitropoulos, justifia amplement sa magnifique réputation.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du quatre mars mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Henry SAISSI, commerçant, 6, avenue de Fontvieille, à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. Antoine Orecchia, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du quatre mars mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a admis la Société H. et P. SAISSI, 6, avenue de Fontvieille, à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. Antoine Orecchia, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du cinq mars mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Henri LORENZI, propriétaire de l'Hôtel Ravel, à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. Antoine Orecchia, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
INTERNATIONAL SECURITIES

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 mars 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 février 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *INTERNATIONAL SECURITIES*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être crée en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraites de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraites de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il prend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du deux mars

mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication :

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq mars mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 mars 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1937, le fonds de commerce de bonneterie de luxe, robes et tricots de sports, situé à Monte-Carlo, n° 42, boulevard des Moulins, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Ginésio MONTANARI et de M^{me} Césarine PETRANGELI, son épouse, commerçants, demeurant tous deux à Monaco, a été adjugé à M. Philippe GODFRAY, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, n° 42, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Holding Anonyme Monégasque

GUILING

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 1^{er} mars 1937, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Guiling, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque Guiling, et sa mise en liquidation à compter du 1^{er} mars 1937 ;

2° nommé M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur de la dite Société Guiling, comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et, après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 2 mars 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte, précité, du 2 mars 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société Guiling, a été déposée le 6 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS ÉLECTRIQUES

Au Capital de 50.000 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 mars 1937.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 31 décembre 1936 et 20 février 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS ÉLECTRIQUES.**

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres ; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° Toutes opérations financières relatives à la publicité et à l'électricité.

3° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 50.000 francs. Il est divisé en 500 actions de 100 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social, et ses délibérations, ne seront valables qu'avec une majorité des deux tiers plus un, des titres représentés.

L'Assemblée Générale est composée et délibère comme il est dit à l'article vingt-neuf ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Cette deuxième Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social ; ses délibérations ne seront valables qu'avec une majorité des trois quarts des titres représentés.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire s'il y a lieu seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout

ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du deux mars mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq mars mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 mars 1937.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 17 février 1937, enregistré, M. Jean DE GUGLIELMI a vendu à M. Jean LOCATELLI, demeurant à Monaco, le fonds de commerce dénommé *Bar des Sports*, situé 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu.

Monaco, le 11 mars 1937.

Société Civile des Porteurs de Bons de l'Hôtel Mirabeau

Les porteurs de bons de la Société de l'Hôtel Mirabeau sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 25 mars 1937, à 14 h. 30, au Crédit Foncier de Monaco, Agence de Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

2° Rapport des administrateurs donnant la situation actuelle et approbation des mesures prises par eux pour la défense des intérêts des porteurs de bons ;

3° Questions diverses.

Les Administrateurs de la Société Civile.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE POPULAIRE

Extrait des Statuts

Constitution. — Il est constitué entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts une Société Mutuelle d'Assurances Populaires à cotisations et engagements fixes, avec répartition des excédents aux assurés sous le titre de *MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE POPULAIRE* (Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, notamment par celle du 17 mars 1905 et par les Décrets en réglant l'application et celle du 13 juillet 1930 et par les présents Statuts.

Durée de la Société. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour où elle aura été définitivement constituée. Elle pourra être prorogée par décision prise par Assemblée Générale et aux conditions qui seraient alors établies.

Siège Social. — La Société a son siège social au Mans, 13, rue Gougeard.

Champ d'opération. — La Société peut opérer dans toute la France, dans les Colonies, Pays de Protectorat, Pays sous mandat et à l'Étranger.

Exercice social. — L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Réassurances. — La Société pourra également pratiquer les opérations de réassurances.

Répartition des excédents. — Tout sociétaire étant en même temps assureur et assuré, la totalité des bénéfices reviendra aux sociétaires, prélèvement fait des réserves. Ces bénéfices leur seront répartis comme il est dit aux articles 55 et 56.

Responsabilité limitée des sociétaires. — La responsabilité de chaque sociétaire est limitée aux cotisations stipulées, basées sur le tarif minimum légal et constitue un maximum de contributions aux charges de la Société. Les cotisations stipulées au contrat sont fixes, donc non susceptibles de rappel et le capital assuré fixé au contrat est garanti sans diminution au marc le franc.

Modifications aux Statuts. — Il pourra être apporté des modifications aux présents Statuts, par l'Assemblée Générale des sociétaires, sur la proposition du Conseil d'Administration, des Commissaires-Censeurs, ou du Directeur. Toute modification aux Statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Objet de la Société. — La Mutuelle Générale Française Populaire, exploitera toutes les combinaisons d'assurances en cas de vie et en cas de décès. Les risques assurés par la Société sur une même tête ne peuvent pas dépasser vingt mille francs. Son activité s'étendra plus spécialement à la réalisation des assurances populaires, dont le maximum en capital assuré ne peut être supérieur à dix mille francs par tête assurée.

Adhésion aux Statuts. — Les demandes d'adhésion sont adressées à la Société et constatées par des bulletins revêtus de la signature des souscripteurs et portant adhésion pleine et entière aux Statuts de la Société. La Société peut refuser une demande d'adhésion, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

Capacité des contractants. — Aucune personne frappée d'incapacité légale ne peut être admise sans le consentement de ses représentants. Les femmes mariées doivent être assistées de leur mari, à moins qu'elles ne soient séparées de biens ou ne se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1907. Aucune assurance ne peut être réalisée sur la tête d'un tiers sans son consentement par écrit ou celui de ses représentants légaux. L'autorisation du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de celle-ci.

Assurances sans examen médical. — Aucun certificat médical n'est exigé, mais à défaut de production volontaire d'un certificat satisfaisant émanant

d'un médecin désigné par la Société, et dont les frais restent à la charge de l'adhérent, l'assurance ne produit son effet total que deux ans après l'admission.

Si le décès se produit au cours de la première année d'assurance, la Société n'est tenue qu'au remboursement des cotisations nettes versées sans intérêt ; si le décès se produit dans le cours de la deuxième année d'assurance, la Société paiera la moitié du capital assuré.

La Société se réserve le droit d'imposer des périodes de carence plus étendues que celle ci-dessus prévue, à la condition d'en faire la stipulation précise dans les contrats.

Toutefois si, pendant cette période la mort est le résultat d'un accident prouvé, la Société paiera le capital garanti.

Admission. — *Police.* — L'admission est constatée par une police signée d'un administrateur, du Directeur de la Société, ou encore d'un fondé de pouvoirs désigné à cet effet par ce dernier.

Les polices énoncent les conditions générales et particulières du contrat et contiennent notamment copie des dispositions principales des présents Statuts.

Administration. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Il y a en outre un ou plusieurs commissaires-censeurs. Il peut y avoir un Comité technique composé de quatre membres dont les séances sont présidées par le Directeur Fondateur ou un administrateur-délégué.

Composition du Conseil d'Administration. — Le Conseil se compose de douze membres au minimum et de seize au maximum, nommés par l'Assemblée Générale, pris parmi les Sociétaires payant au moins une cotisation annuelle de cinq cents francs.

Aucun d'eux ne peut pendant la durée de ses fonctions, ni résilier ses contrats, ni en opérer la cession, ni en toucher les capitaux, à moins de les remplacer par des contrats équivalents.

Il choisit dans son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Chaque année il élit son Bureau dont les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas faire partie, comme Directeur, administrateur ou agents, d'une compagnie concurrente à l'exception de la *Mutuelle Générale Française Vie*, ayant son siège au Mans.

Attribution du Conseil d'Administration. — Le Conseil délibère sur toutes les affaires de la Société, il choisit le Directeur ; il peut le suspendre, s'il croit cette mesure nécessaire aux intérêts de la Société, et prononcer sa révocation. Il peut en cas de décès, d'absence ou d'empêchement, quelconque, déléguer provisoirement les pouvoirs du Directeur, en tout ou partie soit à l'un de ses membres, soit à une personne étrangère au Conseil. Il fait au Directeur les observations qu'il juge utiles à la prompte administration des affaires de la Société sans pouvoir s'écarter des Statuts.

Le Conseil d'Administration reçoit dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte général présenté par le Directeur ainsi que les comptes particuliers à chaque catégorie. Il les vérifie et prépare un rapport à l'Assemblée Générale.

Réunions du Conseil. — Le Conseil se réunit une fois par mois et même plus souvent si les besoins de la Société l'exigent ; il est convoqué au moins trois jours à l'avance, sauf les cas urgents, par les soins de la Direction.

Délibérations du Conseil. — Le Conseil doit compter au moins la moitié plus un de ses membres pour délibérer utilement, et toute décision doit être prise à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

Inscription des délibérations. — Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents ; elles sont signées par les membres qui y assistent.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou par le Secrétaire.

Renouvellement du Conseil. — Le Conseil d'Administration est nommé pour six ans, et renouvelable par tiers à partir de la quatrième année par la voie du sort, pour le trouver entièrement renouvelé au bout de six ans. Le renouvellement se continue ensuite à l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles. Dans l'intervalle d'une Assemblée Générale à l'autre, le Conseil se compléterait de lui-même si le nombre de ses membres était réduit, par démission ou autrement, sauf à faire ratifier son choix par la plus prochaine Assemblée Générale.

Responsabilité des administrateurs. — Les membres du Conseil ne contractent aucun engagement personnel en raison de leurs fonctions. Ils ne peuvent être responsables que de l'exécution de leur mandat.

Assemblée Générale annuelle. — Il y aura conformément à la loi, dans les quatre mois qui suivront la clôture d'un exercice, une Assemblée Générale à l'effet de délibérer sur toutes les affaires de la Société, d'entendre et de débattre les comptes présentés, de nommer les administrateurs et le ou les commissaires-censeurs et de veiller aux intérêts de la Société.

Cette Assemblée se réunira au siège social ou dans tout autre lieu de la Ville du Mans qu'il conviendra au Conseil d'Administration de désigner. Les membres faisant partie des Assemblées Générales seront convoqués individuellement par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, ou par un administrateur désigné par le Conseil à cet effet, et ce, vingt jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du département de la Sarthe. Cette insertion sera faite au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Composition des Assemblées Générales. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Font partie des Assemblées Générales : les Sociétaires payant une cotisation annuelle minima de 950 francs ou ayant versé en vue de la constitution d'une rente viagère un capital constitutif de 10.000 francs ; les adhérents qui ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessus pour prendre part aux Assemblées Générales peuvent se réunir pour former le minimum de cotisation ou de rente viagère prévu ci-dessus et s'y faire représenter par l'un d'entre eux. L'adhérent, porteur de ces sortes de pouvoirs, doit les déposer contre récépissé au siège de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale faute de quoi ces pouvoirs seraient nuls ou de nul effet.

Validité des délibérations à l'Assemblée Générale. — Pour délibérer valablement, la première Assemblée Générale devra comprendre au moins la moitié de ses membres ; aux autres Assemblées, le quart des membres suffira. Toutefois les Assemblées qui statueront sur les modifications statutaires devront comprendre au moins la moitié des membres qui ont droit d'en faire partie.

En cas d'insuffisance des membres présents, il y a lieu à une nouvelle convocation, conformément au Décret du 27 juillet 1922.

Les convocations se feront ainsi qu'il est dit à l'article 42.

Pouvoirs des membres. — Les membres des Assemblées peuvent se faire remplacer par d'autres sociétaires, membres de ces Assemblées.

Dans aucun cas, un même mandataire ne peut disposer de plus de cinq voix ; les agents des compagnies concurrentes ne sont pas admis comme mandataires.

Extrait des délibérations. — Les expéditions ou extraits de procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales qui doivent faire l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal Civil du siège social, seront signés par les membres du Conseil d'Administration.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers seront signés par le Président du Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 31 mars 1937, un remboursement de 1 % du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5 % l'an pour la période du

1^{er} janvier au 31 mars 1937, contre remise du coupon d'amortissement n° 48.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur présentation du coupon d'amortissement n° 48 de 1 % capital mis en paiement, sont :

	Capital	Intérêts courus	Total
Obligation de Frs. F.	4.000.—	Frs. F. 40.—	Frs. F. 40.425.—
Certificat de » »	10.000.—	» » 100.—	» » 101.25.—
Obligation de £	400.0.0.	£ 4.0.0.	£ 4.0.3.—
Certificat de » »	1.000.0.0.	» » 10.0.0.	» » 10.2.6.—
Obligation de \$	500.—	\$ 5.—	\$ 5.0625.—
Certificat de » »	1.000.—	» » 10.—	» » 10.125.—
Obligation de Fl.	400.—	Fl. 4.—	Fl. 4.0125.—
Certificat de » »	1.000.—	» » 10.—	» » 10.125.—
Obligation de Frs. S.	500.—	Frs. S. 5.—	Frs. S. 5.0625.—
Certificat de » »	1.000.—	» » 10.—	» » 10.125.—
Obligation de Lit.	1.000.—	Lit. 10.—	Lit. 10.125.—
Certificat de » »	10.000.—	» » 100.—	» » 101.25.—
Obligation de Belgas	1.000.—	Belgas 10.—	Belgas 10.125.—
Certificat de » »	10.000.—	» » 100.—	» » 101.25.—
Obligation de RM.	1.000.—	RM. 10.—	RM. 10.125.—

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 31 mars 1937 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 11 mars 1937.

Le Conseil d'Administration

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

VISITEZ L'ALGERIE A BON COMPTE.

Un voyage plein d'attrait et d'imprévu dans un pays de rêve, à l'époque la plus favorable et à un prix très réduit, voilà ce qui vous est offert par les Grands Réseaux de Chemins de Fer Français.

En effet, à l'occasion de fêtes indigènes organisées à Touggourt, la « Perle du Désert », point de départ de délicieuses excursions, des billets spéciaux d'aller et retour, valables 28 jours, avec gratuité du retour, sont délivrés du 23 mars au 2 avril 1937, par leurs principales gares pour Port-Vendres ou Marseille.

Pour voyager gratuitement au retour, une seule formalité est à remplir : le coupon doit être visé par le Syndicat d'Initiative de Touggourt.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des chemins de Fer P.-L.-M. a l'honneur d'informer les candidats à un emploi du Service de l'Exploitation que ses besoins en Personnel sont satisfaits et qu'il ne pourra être donné suite aux demandes d'emploi qui lui seront adressées.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE « BON-PRIME » et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 028.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937